

ARRETE DU 23 JAN. 2020

fixant (modifiant) les limites d'agglomération
sur les RD22, RD58 et RD168
Commune de MERY-ES-BOIS

Le Maire de MERY-ES-BOIS,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des propriétés des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU le livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 1ère partie (généralités), modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'avis du Président du Conseil départemental du Cher en date du 17/01/2020,

Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers, il est nécessaire de fixer les limites d'agglomération, sur les RD22, D58 et D168.

ARRETE

ARTICLE 1

Les limites de l'agglomération de MERY-ES-BOIS sont fixées comme suit :

- RD22 : du PR10+670 au PR11+860,
- RD58 : du PR25+515 au PR27+055,
- RD168 : du PR9+700 au PR11+300.

ARTICLE 2

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

ARTICLE 3

Les dispositifs de signalisation nécessaires seront mis en place conformément aux dispositions de la 1ère partie (généralités) du Livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4

le maire de MERY-ES-BOIS,
le directeur des routes,
le commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de MERY-ES-BOIS,

